



FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR
COMINAR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

Québec, le 13 avril 2018

Monsieur Robert Beatty
TELUS COMMUNICATION INC.
25 York Street, Floor 22
Toronto (Ontario) M5J 2V5

OBJET: Convention d'accès

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint trois (3) exemplaires de la Convention d'accès dûment signée par FPI Cominar.

Svp bien vouloir apposer vos initiales au bas de la page 14 de chacun des exemplaires, garder une copie et nous transmettre les deux autres copie dûment paraphées.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

FPI COMINAR

Denis Simard

Directeur immobilier

DS/jd

p.j. (3 copies Convention d'accès)

Faisons affaire ensemble
Let's Do Business Together

cominar.com
info@cominar.com
TSX: CUFUN

T 418 681-8151
F 418 681-2946

Complexe Jules-Dallaire - T3
2820, boulevard Laurier, bureau 850
Québec (Québec) G1V 0C1



CONVENTION D'ACCÈS

ENTRE : MICHEL DALLAIRE, LUC BACHAND, MARY-ANN BELL ALAIN

DALLAIRE, ALBAN D'AMOURS, GISELINE LABERGE, JOHANNE M. LÉPINE ET MICHEL THÉROUX, chacun en sa qualité de fiduciaire de et pour le compte de Fonds de placement immobilier Cominar/Cominar Real Estate Investment Trust, un fonds de placement immobilier constitué en vertu des lois de la province de Québec par contrat de fiducie portant la date du 31 mars 1998, tel qu'amendé ou révisé, ayant pour les fins de ladite fiducie, leur domicile au Complexe Jules-Dallaire - T3, 2820, boulevard Laurier, bureau 850, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 0C1, agissant aux présentes et représentés par M. Alain Dallaire et Mme Manon Deslauriers, dûment autorisés pour les fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

ET: TELUS COMMUNICATION INC., personne morale dûment constituée ayant son siège social au 25 York Street, en la ville de Toronto, province d'Ontario, agissant et ici représentée par Robert Beatty, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après désignés le « Propriétaire »

LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE CONVENTION D'ACCÈS À UN IMMEUBLE (CI-APRÈS APPELÉ LA « CONVENTION ») SONT LES SUIVANTES :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente convention, les parties conviennent que les mots ou expressions employées auront la signification qui leur est attribuée ci-après, et dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa, à savoir:

- 1.1 « **Équipement** » signifie selon le contexte, un ou plusieurs des éléments suivants, tels que le Réseau d'Alimentation Principale, le Réseau de Distribution Principale, le Réseau de Distribution Secondaire (tel que définis ci-après), l'équipement électronique, les câbles de cuivre, de fibre optique et coaxiaux, les commutateurs ou autres équipements (incluant, non limitativement, l'équipement situé dans l'immeuble avant la date de l'entrée en vigueur de la présente) utilisés pour fournir les services aux occupants.
- 1.2 « **Espace** » signifie l'Espace exclusif et l'Espace partagé.



Le Propriétaire accorde et fournit, lorsque disponible, au Distributeur un accès à tout Immeuble à partir de la ligne de propriété, par l'entremise des conduits appartenant au Propriétaire s'il y a lieu et d'ouvertures pratiquées dans l'un des murs de l'Immeuble (ci-après « l'Entrée »).

2.2 Accès à l'Immeuble par câble

Le Propriétaire fournit au Distributeur un ou plusieurs emplacements dans l'Immeuble identifié à l'ANNEXE A pour un usage non exclusif et pouvant être situé à plus d'un endroit dans l'Immeuble et que le Propriétaire aménagera selon ses standards (ci-après appelé « Espace partagé ») délimité par un liséré bleu à l'ANNEXE B jointe aux présentes pour en faire partie intégrante. L'Espace partagé est constitué de la PTP, la Pop ainsi que des Salles de distribution et il servira uniquement au Distributeur, aux autres ESL et au Propriétaire qui pourront y installer leurs Equipements.

2.1.2 Espace partagé

Le Propriétaire fournit au Distributeur lorsque requis expressément par le Distributeur et selon les disponibilités, un ou plusieurs emplacements dans l'Immeuble identifié à l'ANNEXE A pour son usage exclusif et qu'il aménagera selon ses besoins et à ses frais pour y installer son Equipement (ci-après appelé « Espace exclusif ») délimité par un liséré rouge à l'ANNEXE B jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, et pour lequel le Distributeur se déclare satisfait.

2.1.1 Espace exclusif

2.1 Espace

2. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.7 « Salle de distribution » signifie tout local ou emplacement situé à l'intérieur de l'Immeuble utilisé à des fins de raccordement du Réseau de Distribution Principal au Réseau de Distribution Secondaire.
- 1.6 « Pop » signifie tout lieu additionnel dans l'Immeuble au-delà de la PTP et qui constitue une extension de celle-ci où le Distributeur place son Equipement afin de fournir des services de télécommunications et services connexes dans l'Immeuble.
- 1.5 « Pièce de Terminal Principale (PTP) » signifie le(s) lieu(x) où se situe(nt) les Equipements qui permettent l'interconnexion du Réseau d'Alimentation Principal et du Réseau de Distribution Principal.
- 1.4 « ESL » signifie toute entreprise de services locaux de télécommunications qui fournit un ou plusieurs services de télécommunications dans l'Immeuble, tels que des services de transmission de voix ou de données.
- 1.3 « Immeuble » signifie l'(les) immeuble(s) identifié(s) à l'ANNEXE A jointe aux présentes et à toute autre ANNEXE A supplémentaire ou amendée que les parties pourront convenir d'ajouter à la présente.

3.1 La présente convention aura une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} jour du mois de juillet 2016 (la « **Date d'entrée en vigueur** ») jusqu'au 30^e jour du mois de juin 2021 inclusivement.

3. TERME ET RENOUVELLEMENT

~~Les conduits entre l'Entrée et la PTP sont fournis et installés par le Propriétaire, à ses frais et il en est de même pour tous les autres conduits exigés par celui-ci. Sans limiter ce qui précède, lorsque la réglementation applicable telle le Code National du Bâtiment exige la présence de conduits pour permettre les installations du Distributeur ou lorsque le Distributeur les requiert, ces conduits sont fournis et installés par le Distributeur.~~

~~2.7 Conduits~~

Lorsque le Distributeur doit installer des Equipements, il fera réaliser ces travaux avec l'accord écrit obtenu au préalable du Propriétaire. Il est entendu que le Distributeur est l'unique propriétaire de tous les Equipements qu'il a installés.

2.6 Propriété des Equipements

Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes, le Propriétaire accorde au Distributeur le droit d'installer des câbles de cuivre, de fibre optique ou coaxiaux reliant les Salles de distribution jusqu'au point de démarcation de ses clients actuels et futurs (ci-après appelé le « **Réseau de Distribution Secondaire** »). Ces câbles devront être installés dans les entre-plafonds des corridors communs des étages des Immeubles à moins qu'une entente écrite à l'effet contraire soit conclue entre le Distributeur et le Propriétaire. De plus, les câbles devront être identifiés à tous les dix pieds.

2.5 Réseau de Distribution Secondaire

Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes, le Propriétaire accorde au Distributeur le droit d'installer des câbles de cuivre, de fibre optique ou coaxiaux avec tous Equipements connexes aux fins de relier la PTP et/ou la Pop aux différentes Salles de distribution (ci-après appelé le « **Réseau de Distribution Principal** »).

2.4 Réseau de Distribution Principal

Le Propriétaire accorde au Distributeur le droit d'installer tous câbles de cuivre, de fibre optique ou coaxiaux à partir de la ligne de propriété, jusqu'à la PTP ou la Pop selon le cas (ci-après le « **Réseau d'Alimentation Principal** »), afin de lui permettre de desservir sa clientèle dans les Immeubles identifiés à l'ANNEXE A.

2.3 Réseau d'Alimentation Principal



Le montant de la redevance annuelle de chaque Immeuble est établi au début de la Convention e à chaque date anniversaire de celle-ci, et ce, pour toute la durée de la Convention et pour toute la durée de chaque période de renouvellement. La redevance annuelle est facturée à la Date d'entrée en vigueur de la Convention et par la suite, le montant de la redevance est facturé annuellement à la date anniversaire suivant l'entrée en vigueur des présentes, après avoir été ajustée au préalable pour tenir compte des ajouts et retrais d'Immeubles apportés au cours des douze (12) mois précédents. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'ANNEXE A sera mise à jour annuellement, au moyen d'un avenant aux fins de refléter les ajouts et

4.1.1 pour les Espaces exclusifs : selon la superficie des Espaces exclusifs, en fonction du taux du marché immobilier présent dans l'Immeuble, le tout sujet à un minimum de \$350 par année par immeuble.

4.1.2 pour les Espaces partagés utilisés par le Distributeur: selon la superficie de ces Espaces, en fonction du taux du marché immobilier prévalant à cette période, du type d'immeuble et de la localisation des Espaces partagés, pour être ensuite divisé par le nombre de ESL présents dans l'Immeuble, le tout sujet à un minimum de \$350 par

4.1 Le Distributeur s'engage à payer le montant de la redevance annuelle (plus les taxes applicables) pour chaque Immeuble identifié à l'ANNEXE A pendant la durée de la Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, à l'adresse indiquée aux factures transmises par le Propriétaire sans déduction, diminution, remise ou compensation. Les factures émises par le Propriétaire sont dues et payables dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission. Le montant de la redevance annuelle est établi pour chaque Immeuble identifié à l'ANNEXE A de la manière ci-après relatée :

4. REDEVANCE DU DISTRIBUTEUR

3.4 Nonobstant tout usage ou loi à l'effet contraire, la Convention n'est pas sujette à un renouvellement tacite, advenant le cas où le Distributeur demeure en possession de l'Espace après l'expiration de la durée de la Convention ou de son ou ses renouvellements, le cas échéant. Si le Distributeur continue d'occuper l'Espace après l'expiration de la Convention sans qu'une nouvelle convention ait été signée, il devra payer au Propriétaire une indemnité mensuelle équivalente à 150 % du montant de la redevance prévue à l'article 4 de la Convention.

3.3 Le Distributeur doit, s'il se prévaut des options de renouvellement consenties au paragraphe 3.2, transmettre un avis écrit au Propriétaire au plus tard cent vingt (120) jours avant l'expiration de la durée de la Convention ou de son ou ses renouvellements à défaut de quoi, la Convention prend fin à l'expiration de la durée ou de la période de renouvellement, selon le cas.

3.2 À la condition que le Distributeur remplisse pleinement, de bonne foi et ponctuellement toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pendant la durée, le Propriétaire lui accorde deux (2) options de renouvellement d'une durée de cinq (5) ans chacune, aux mêmes termes et conditions, à l'exception du montant de la redevance annuelle qui sera établie selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-après.

Le Propriétaire, ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants peuvent suivre un avis de quarante-huit (48) heures donné au Distributeur, pénétrer dans l'Espace exclusif pour examiner et vérifier si les conditions et obligations de la Convention sont respectées par le Distributeur, ou à toutes autres fins qu'il pourrait juger nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble. Sans limiter ce qui précède, sauf en cas d'urgence, le Propriétaire doit aviser le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance si des travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'Espace exclusif. Le Propriétaire agira de façon prudente et diligente lors de l'exercice de son droit d'accès dans l'Espace exclusif.

6.1 Accès à l'Espace exclusif

6. **DROIT D'ACCÈS DU PROPRIÉTAIRE**

Le Distributeur devra utiliser et occuper l'Espace aux présentes pour les seules fins mentionnées ci-après et ne pourra les utiliser à aucune autre fin que comme fournisseur de services de télécommunications aux occupants de l'Immeuble.

5. **USAGE DE L'ESPACE**

Tout montant payable en vertu de la Convention, non payé à échéance, portera intérêt au taux préférentiel annuel établi par la principale institution financière du Propriétaire pour les prêts commerciaux qu'elle consent au Canada, en devises canadiennes plus 4 %, et ce, sans avis ni mise en demeure.

4.5 Intérêts

Le Distributeur est le seul responsable et seul tenu de payer tout autre service public utilisé ou consommé dans l'Espace qui n'est pas déjà inclus dans le montant de la redevance annuelle et qui relève de son utilisation particulière et exclusive de l'Espace.

4.4

Si une loi, un règlement ou toute autre disposition assujettit le Distributeur au paiement des taxes sur les meubles fixés à demeure, les Equipements ou services du Distributeur ou sur les améliorations de l'Espace Exclusif, ou toutes autres impositions similaires, ou si le mode de perception de telles taxes et/ou impositions est changé de façon à rendre le Propriétaire responsable de leur paiement plutôt que le Distributeur, celui-ci s'engage à payer au Propriétaire la somme exigée en raison d'un tel changement au plus tard à la date d'exigibilité ou au plus tard, dans les trente (30) jours de la demande faite par le Propriétaire.

4.3

A l'exception de l'énergie, le montant de la redevance annuelle est établi sur une base brute et comprend les frais d'exploitation, les taxes foncières, la taxe d'eau, ainsi que tous autres coûts ou frais découlant de l'occupation par le Distributeur de l'Espace. L'énergie consommée dans l'Espace par le Distributeur pour ses Equipements sera payable par le Distributeur et traitée conformément aux modalités de l'article 8 ci-après.

4.2

Il est entendu que le Propriétaire avisera promptement le Distributeur de retraits d'Immeubles ayant eu lieu au cours des douze (12) mois précédents. l'acquisition et de la disposition de tout Immeuble.

- 8.2 Les fils et canalisations spéciaux nécessaires pour tout Equipement spécial du Distributeur seront fournis et installés par lui, à ses frais, après avoir obtenu l'approbation écrite au préalable du Propriétaire et suivant ses instructions.
- 8.1 Le Propriétaire fournira, à ses frais, l'énergie nécessaire pour chauffer et éclairer l'Espace suivant ses standards.
- Le Distributeur assumera tous les coûts relatifs à l'énergie tel que mentionné à l'article 4 de la Convention, le tout selon les conditions mentionnées ci-après :

8. ENERGIE

- 7.3 Lorsque le Distributeur requiert l'accès à l'Immeuble en dehors des heures normales d'affaires du Propriétaire (soit de 8:30H à 17:00H du lundi au vendredi) et que l'Immeuble n'est pas doté d'un service de gardiennage, le Propriétaire fournira au Distributeur un service de gardiennage sur place afin qu'il ait accès à l'Immeuble. Dans tous les cas, le Distributeur remboursera les coûts encourus par le Propriétaire afin de donner accès à l'Immeuble.

- 7.2 Nonobstant ce qui précède, les employés, agents, entrepreneurs ou représentants du Distributeur doivent, chaque fois qu'ils pénètrent dans l'Immeuble, présenter une pièce d'identité avec photo et obtenir les autorisations nécessaires. Le Propriétaire agira de manière raisonnable afin de permettre aux employés du Distributeur d'accéder à l'Immeuble sept jours sur sept, 24 heures sur 24, sous réserve du respect des normes de sécurité imposées par le Propriétaire.

- 7.1 Sous réserve des dispositions des articles 2.4 et 11 des présentes, le Propriétaire autorise le Distributeur à procéder à ses frais et risques à l'installation, l'exploitation, la maintenance, la modification, au remplacement ou au retrait de son Equipement dans l'Immeuble aux fins de dispenser les services à ses clients. Sous réserve du paragraphe 7.3 des présentes, le Propriétaire autorise le Distributeur, ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants à pénétrer dans l'Immeuble moyennant un avis écrit de vingt-quatre (24) heures transmis au préalable. Toutefois, en cas d'urgence, le délai de l'avis (qui peut être verbal) est réduit à deux (2) heures.

7. DROIT D'ACCES DU DISTRIBUTEUR

- 6.2 Accès à(aux) Espace(s) partagé(s)
- Le Propriétaire, toute autre ESL, leurs employés, agents, entrepreneurs ou représentants, pourront en tout temps pénétrer dans l'Espace partagé pour examiner, faire des réparations ou des travaux, procéder à de nouvelles installations, vérifier si les conditions et obligations de la Convention sont respectées par le Distributeur, ou pour toutes autres fins qu'ils pourront juger nécessaires ou utiles à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble et des Equipements du Propriétaire ou de toute autre ESL.



ou de livrer de l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, ou du défaut de fournir contractuel, être tenu responsable des préjudices causés aux biens résultant Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra fourniture et de la livraison de l'électricité.

niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la secours de l'Immeuble, le Propriétaire ne garantit pas le maintien à un Pour toute utilisation par le Distributeur de l'alimentation électrique de

Le Distributeur doit utiliser l'électricité à l'intérieur des limites de puissance disponibles et de façon à ne jamais causer un appel brusque de courant supérieur à celui indiqué à l'ANNEXE A pour chaque phase et de façon à ne jamais perturber le réseau du Propriétaire de quelque façon que ce soit notamment en ce qui concerne la qualité de l'onde électrique.

Le droit d'utilisation de la source d'alimentation électrique de secours de l'Immeuble sera payé par le Distributeur au Propriétaire à titre de redevance additionnelle au prix indiqué à l'ANNEXE A.

Le raccordement de l'artère du Distributeur à la source d'alimentation électrique de secours de l'Immeuble et la protection associée, seront exécutés par le Propriétaire ou ses représentants, aux frais du Distributeur.

En cas de panne de courant, le Distributeur pourra utiliser l'alimentation électrique de secours de l'Immeuble jusqu'à concurrence du maximum d'ampères (600 volts - 3 phases) indiqué à l'ANNEXE A.

Il est entendu que le Distributeur pourra utiliser, lorsque disponible, l'alimentation électrique de secours de l'Immeuble autorisé en vertu de l'ANNEXE A, selon les conditions et modalités de paiement prévues à la présente convention.

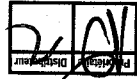
En cas de panne de courant, le Distributeur pourra utiliser l'alimentation électrique de secours de l'Immeuble jusqu'à concurrence du maximum d'ampères (600 volts - 3 phases) indiqué à l'ANNEXE A.

Le Distributeur convient de ne jamais consommer plus d'énergie que ne le permet une utilisation prudente des circuits se trouvant dans l'Espace ou le desservant.

Le Propriétaire assumera pour l'Espace partagé seulement, tous les frais de remplacement des fluorescents, lampes, ampoules et stabilisateurs de tension utilisés dans tout éclairage.

Pour chaque Immeuble, le Propriétaire agissant raisonnablement, déterminera si le calcul et le paiement par le Distributeur de la consommation électrique sera établie sous la forme d'un montant forfaitaire, ou si l'installation d'un compteur électrique, aux frais du Distributeur, sera nécessaire pour déterminer le calcul et la consommation des équipements du Distributeur. La consommation électrique inclura notamment les prises de courant, les unités de climatisation du Distributeur, et tout autre appareil spécial installé par celui-ci.

Si les besoins énergétiques du Distributeur sont à un niveau tel qu'ils ne justifient pas l'installation d'un compteur électrique dans l'Espace partagé, le Propriétaire mettra à la disposition du Distributeur, sans frais, un circuit de 15 ampères (120 volts) pour le raccordement de ses appareils.



11.2 Travaux de nouvelles installations

11.1.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.3 des présentes, le Distributeur pourra procéder à ce type d'installation en prenant rendez-vous auprès d'un représentant du Propriétaire, à l'Immeuble sans autre formalité.

Les dispositions du présent paragraphe concernent les installations prévues aux termes du paragraphe 2.5 (« Réseau de Distribution secondaire ») de la présente Convention qui ne requièrent aucun ajout d'Équipement sur les réseaux définis aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 de la Convention.

11.1 Travaux de branchement de service

11. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX

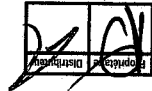
Le Distributeur ne peut céder, transporter ou grever cette Convention en totalité ou en partie, ni son titre ou intérêt dans celle-ci, ni sous-louer l'Espace, en totalité ou en partie, ni en consentir l'usage partiel ou total à quiconque sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Propriétaire. Dans tous les cas, le Distributeur demeurera conjointement et solidairement responsable, sans bénéfice de division ou de discussion, du paiement de la redevance annuelle de chaque Immeuble identifié à l'ANNEXE A et de l'exécution des autres obligations de la Convention. En cas de cession des droits du Propriétaire dans un ou plusieurs Immeubles identifiés à l'ANNEXE A, le Propriétaire s'engage envers le Distributeur à dénoncer à tout nouveau propriétaire les engagements du Propriétaire prévus aux présentes et à l'inciter à les assumer.

10. CESSION DE LA CONVENTION ET SOUS-LOCATION

9.6 Le Propriétaire ne peut être tenu responsable des préjudices au Distributeur, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de fréquence ou des variations de tension de fourniture.

9.7 Tout raccordement à la source d'alimentation des installations électriques du Distributeur et toute inspection ou vérification effectuée par le Propriétaire et la fourniture et la livraison de l'électricité par celui-ci, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le Propriétaire de la valeur fonctionnelle, du rendement, de la charge raccordée, ou de la sécurité des installations du Distributeur, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service, de toutes variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture. Toutefois, sans que cela constitue un engagement ou une obligation de sa part, le Propriétaire fera tout en son possible pour régulariser la situation dans les meilleurs délais.



De plus, pendant la durée de la présente Convention, le Distributeur doit, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours après l'interruption de service de l'un de ses clients, retirer tous les câbles reliant la salle de distribution au point de démarcation du client installés conformément à l'article 2.5 des

11.5 Retrait des câbles inutilisés

Pendant le terme de la présente Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, dans l'éventualité où des travaux doivent être entrepris et exécutés dans l'Immeuble, le Distributeur s'engage à la demande du Propriétaire, à déplacer l'Équipement que ce dernier jugera bon et utile à l'exécution desdits travaux. Les coûts engendrés par ce déplacement sont à la charge du Propriétaire, sauf en ce qui concerne les déplacements du Réseau de Distribution Secondaire, qui sont aux frais du Distributeur.

11.4 Déplacement

Pendant le terme de la présente Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, les installations du Distributeur ne devront nuire, créer de l'interférence ou des perturbations ou autres sur les réseaux ou installations existantes du Propriétaire, des autres ESL ou des occupants de l'Immeuble.

11.3 Nuisance

11.2.4 Lorsque les travaux auront été approuvés par le Propriétaire, le Distributeur coordonnera la cédule des travaux avec celui-ci de façon à ne pas nuire aux occupants de l'Immeuble ou faire obstacle indûment au bon fonctionnement de l'Immeuble. Le Distributeur convient que les travaux doivent être effectués avec diligence, de manière responsable, conformément aux règles de l'art, selon les normes de construction généralement reconnues et en accord avec les exigences raisonnables du Propriétaire.

11.2.3 Le Distributeur n'entreprendra aucun travail et n'installera aucun Équipement sans le consentement écrit obtenu au préalable du Propriétaire. Les parties reconnaissent que les occupants de l'Immeuble s'attendent à ce que leurs besoins en matière de service de télécommunications soient comblés dans les meilleurs délais possibles, et les parties s'engagent à collaborer en ce sens.

11.2.2 Avant d'accorder son approbation pour l'installation de l'Équipement, le Propriétaire peut exiger les modifications qu'il juge utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'Immeuble.

11.2.1 Avant de procéder à l'installation des Équipements visés aux présentes, le Distributeur doit soumettre au Propriétaire, pour approbation, un plan détaillé donnant une description précise des travaux à être effectués, des Équipements à être installés, de la localisation des Équipements et des délais requis pour effectuer ces travaux.

Les dispositions du présent paragraphe concernent tous les travaux qui seront effectués par le Distributeur à l'intérieur des Espaces partagés et qui ne sont pas visés par le paragraphe 11.1 des présentes.

- 13.5 Le Distributeur s'engage à indemniser, défendre et tenir à couvert le Propriétaire, ses dirigeants, employés, mandataires, à l'égard des coûts, réclamations, actions, poursuites, procédures, dommages, frais et responsabilités (y compris les frais judiciaires raisonnables) résultant de la faute du Distributeur, de ses mandataires, entrepreneurs ou employés, dans l'installation, l'entretien ou l'exploitation de son Equipement. Tout dommage causé à l'Immeuble et attribuable exclusivement au Distributeur, à ses mandataires, entrepreneurs ou employés sera réparé avec diligence et à la satisfaction du Propriétaire, sur demande, la preuve de la souscription par le Distributeur des polices d'assurance exigées en vertu de la présentes.
- 13.4 Si le Distributeur contrevient aux engagements du présent article, le Propriétaire peut exiger le remboursement du montant de l'augmentation du coût des assurances de l'Immeuble en résultant, sans préjudice à ses autres droits en vertu de la Convention pour mettre fin à une telle convention.
- 13.3 Le Distributeur ne doit conserver dans l'Espace aucune matière dangereuse ou contaminant autre que ceux requis dans le cadre des présentes dans la mesure où ceux-ci sont permis par les assureurs de l'Immeuble.
- 13.2 Le Distributeur s'engage à ne pas poser de gestes (autres que ceux qui découlent normalement des activités permises aux présentes) susceptibles d'augmenter ou de modifier les risques assurés ou le coût des assurances de l'Immeuble.
- 13.1 Le Distributeur devra contacter et maintenir en vigueur pendant le terme de la Convention et de son ou ses renouvellements, le cas échéant, les assurances nécessaires, notamment une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant tout dommage à son Equipement pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement.

13. ASSURANCE

Le Propriétaire peut, à son choix et sans y être tenu, prendre toute mesure qu'il juge appropriée afin de remédier au manquement du Distributeur quant à la remise en état de l'Immeuble et au retrait des câbles inutilisés. Les frais engagés par le Propriétaire pour remédier au manquement et les intérêts sur ces sommes au taux indiqué à la Convention calculés à compter de la date où le Bailleur engage ces frais, sont payables par le Distributeur, sur demande du Propriétaire.

À l'expiration de la présente Convention, le Distributeur doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours enlever son Equipement et remettre les parties altérées de l'Immeuble dans leur état d'origine.

12. EXPIRATION DE LA CONVENTION

présentes à moins que ces câbles puissent être utilisés par le Distributeur pour un autre client et à défaut par le Distributeur d'agir dans le délai imparti, ces travaux seront exécutés par le Propriétaire ou ses représentants, aux frais du Distributeur qui seront payables sur demande du Propriétaire suivant les modalités prévues aux présentes.

18. FORCE MAJEURE

Le fait que le Propriétaire n'ait pas exigé la stricte exécution d'un engagement prévu à la Convention ou qu'il n'ait pas exercé un choix ou un droit prévu à cette Convention, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à cet engagement, à cette condition, à ce choix ou à ce droit, qui conserve son plein effet. Le Distributeur convient, et tout tiers prétendant être un sous-distributeur ou cessionnaire de cette Convention, que l'acceptation par le Propriétaire de toute redevance par tout tiers ne peut en aucun cas être considérée comme la reconnaissance d'un droit quelconque qui ne serait pas expressément consenti par les présentes ni comme la renonciation à un droit quelconque du Propriétaire, ni comme une admission que ce tiers est sous-Distributeur ou cessionnaire de cette Convention, ni comme un consentement à ce que le tiers soit considéré comme tel, nonobstant le fait que le Distributeur ou ledit tiers prétend que le tiers est sous-distributeur ou cessionnaire. Le paiement effectué par le tiers au Propriétaire libérera le Distributeur en proportion du montant versé au Propriétaire.

17. RENONCIATION

La présente convention sera régie et interprétée par les lois en vigueur dans la province de Québec. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou de ces stipulations est jugée illégale ou non exécutoire en vertu des lois de ladite province, elle sera réputée non-écrite, et la Convention et les autres dispositions continueront à avoir plein effet et vigueur et continueront à lier les parties.

16. INTERPRÉTATION

Le Propriétaire, sous réserve de sa faute ou celle de ses dirigeants, ses mandataires, entrepreneurs ou employés ne peuvent être tenus responsables des bris ou des dommages causés aux Équipements installés dans l'Immeuble par le Distributeur, ce dernier y renonçant de manière expresse.

15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Distributeur doit, à ses seuls frais, réparer tous dommages subis à l'Immeuble ou aux autres biens du Propriétaire et de ses occupants, causés par la faute du Distributeur, ses mandataires, entrepreneurs ou employés, en regard de l'installation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou le retrait de son Équipement. Sous réserve de ce qui précède, le distributeur ne pourra aucunement être tenu responsable de quelques dommages que ce soit causés autrement que par sa faute ou par celle de ses mandataires, entrepreneurs ou employés en regard de l'installation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou le retrait de son équipement.

14. RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR



MSJ 2V5
 Toronto Ont. Canada
 25 York Street Toronto, *Fiber 22*
 TELUS COMMUNICATION Inc

AU DISTRIBUTEUR :

Avec copie conforme acheminée :
 Au département des affaires juridiques
 À l'attention du département de la
 gestion immobilière
 2820 boulevard Laurier-T3, bureau 850
 Québec (Québec)
 G1V 0C1
FPI COMINAR

AU PROPRIÉTAIRE A :

Les avis qui doivent être donnés doivent être livrés par service de messagerie ou par télécopieur à l'adresse indiquée à la première page ou à toute nouvelle adresse ou numéro de télécopieur communiqué à l'autre partie par écrit aux adresses suivantes :

La présente Convention constitue l'entente complète qui lie les parties à l'égard des sujets qui y sont traités. Les parties conviennent que toutes les annexes à la présente convention en font partie intégrante. Toute modification apportée à la présente convention doit être faite par un écrit signé par chacune des parties aux présentes.

20. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AVIS

Si le Distributeur fait défaut de payer à échéance les redevances stipulées aux présentes ainsi que toute autre somme payable au Propriétaire ou si le Distributeur fait défaut de rencontrer l'une ou l'autre des conditions de la Convention et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans le délai raisonnablement requis par le Propriétaire, cette dernière sera résiliée de plein droit, à l'option du Propriétaire et ce dernier pourra reprendre possession immédiatement de l'Espace, sans préjudice à ses droits de recouvrer les redevances échues ou à échoir en vertu de la Convention qui deviendront alors immédiatement dues et exigibles, en totalité, suite au défaut du Distributeur.

19. DÉFAUT

Sauf en ce qui concerne les obligations de nature pécuniaire du Distributeur, ni le Propriétaire ni le Distributeur ne seront tenus responsables de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes ni des dommages ou pertes subis par l'autre partie, si l'inexécution, les dommages ou les pertes découlent d'un cas de force majeure, d'incendie ou autre sinistre, de guerre, de désastre, d'émeute, de grève, de lock-out, d'un cas fortuit ou tout autre événement similaire, à tout autre état d'urgence ou cause qui peut raisonnablement être considérée comme hors de contrôle de l'une ou l'autre des parties.



Le Distributeur peut publier, à ses frais, la présente Convention à titre de bail au registre foncier suivant l'article 2999.1 du Code civil du Québec, après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Propriétaire en regard du contenu de l'avis. Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir de mention au sujet de la contrepartie au sein de cet avis pour fins de publicité foncière.

En cas de publication au registre foncier, le Distributeur doit, à la fin de la Convention, procéder à la radiation de cette publication à ses frais, à défaut de quoi, le Propriétaire peut procéder à cette radiation aux frais du Distributeur.

23. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Distributeur s'engage à ce que l'émission, le transport, le dépôt, le déversement, le rejet ou la disposition par le Distributeur de toute matière dangereuse ou déchet (incluant eaux et huiles usées) dans le sol, l'atmosphère, l'eau, ou au-dessus de l'eau, se fassent en conformité avec toutes les lois applicables. Le cas échéant, il s'engage à obtenir toutes les autorisations requises à cet égard des autorités compétentes et, lorsque requises, à produire les déclarations nécessaires auprès des autorités concernées.

S'il en utilise dans le cadre de ses activités, le Distributeur s'engage à prendre les mesures appropriées, en vertu des lois applicables, relativement à l'acquisition, la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation et à la disposition des matières dangereuses.

22. ENVIRONNEMENT

Les parties reconnaissent et conviennent que les obligations du Propriétaire ou de la Fiducie en vertu des présentes ne lient pas personnellement les fiduciaires de la Fiducie ni aucun détenteur d'unités de la Fiducie (un « **Détenteur** ») ou tout participant en vertu d'un régime pour lequel un Détenteur agit à titre de fiduciaire ou de porteur et il n'existe aucun recours, et aucun recours ne sera entrepris contre l'une ou l'autre des personnes qui précèdent ou leur propriété personnelle et que tout recours ne sera qu'à l'encontre des biens de la Fiducie. Toute obligation du Propriétaire énoncée aux présentes sera, dans toutes les mesures requises pour donner effet à telle obligation, réputée constituée, sous réserve des dispositions énoncées à la première phrase ci-avant, une obligation des fiduciaires de la Fiducie en leur qualité de fiduciaire de la Fiducie et chaque participant, en vertu d'un régime pour lequel un Détenteur agit à titre de fiduciaire ou de porteur, a droit aux bénéfices de la seconde phrase de l'article 1322 du Code civil du Québec en regard des obligations ci-avant mentionnées.

21. RECONNAISSANCE

Tout avis ou mise en demeure envoyés conformément au présent paragraphe seront censés avoir été valablement reçus le jour même lorsque remis en mains propres, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste, ou le jour ouvrable suivant celui apparaissant sur le bordereau de transmission, lorsque transmis par télécopieur.

CONFIDENTIALITE

Ni le Propriétaire ni le Distributeur ne doivent publier de communiqué de presse, faire d'annonce publique ou encore diffuser des renseignements à l'égard de la présente convention d'accès, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés au préalable par le Propriétaire et le Distributeur ou que cette divulgation ne soit, selon l'avis de bonne foi du Propriétaire et du Distributeur, nécessaire pour se conformer à des lois, règles, ordonnances ou règlements du CRTC ou de toute autre autorité réglementaire ayant juridiction en ces matières.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention le _____ 2016. _____ e) jour de.

PROPRIETAIRE

Les Fiduciaires, chacun en sa qualité de

Fiduciaire de et pour le compte de

Fonds de placement immobilier Cominar

Cominar Real Estate Investment Trust

Par :

Alain Pallaire

Par :

Manon Deslauriers

DISTRIBUTEUR

TELUS COMMUNICATION Inc.

Par :

Robert Betty

Témoin

Témoin

Témoin

Cette entente exclut le complexe situé au 895, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal abritant, entre autres, la Gare Centrale et le siège social du CN.

Cette entente exclut l'installation de tout équipement, tels antennes et autres, en lien avec la distribution et la fourniture de service de téléphonie cellulaire.



CONVENTION D'ACCÈS TÉLUS

Avenant effectif à partir du 1er mai 2016

Redevance minimum lorsque bâtiment compétitif: 350,00 \$

#	Adresse	Bâtiment compétitif	Superficie PTP	Taux entropôt (\$/pi2)	Prix de l'espace PTP	Sup. Salles satellites	Taux régulier	Prix salles satellites	Prix Total	Part de chaque distributeur	Télus	Télus Bail
10	320, chemin de la Carrière, Québec, G1L 2V2	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	33%	350,00 \$	
11	1990, rue Jean Talon Nord, Sainte-Foy, Québec, G1N 4K8	oui	36	15	543,00 \$	48	15	720,00 \$	1 263,00 \$	33%	421,00 \$	
12	2006-2010, rue Laviolette, Sainte-Foy, Québec, G1N 4L3	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
21	5055, boul. Wilfrid-Hamel Ouest, Québec, G2E 2G6	oui	17	15	247,50 \$	17	15	247,50 \$	495,00 \$	50%	350,00 \$	
22	1400, avenue Saint-Jean-Baptiste, Québec, Québec, G2E 6B7	oui	11	14	154,00 \$	312	14	4 370,80 \$	4 524,80 \$	33%	1 508,27 \$	
30	2160, rue Cyrille-Duquet, Québec, G1N 2G3	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
32	2220, rue Cyrille-Duquet, Québec, G1N 2G3	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
47	8500, boul. Henri-Bourassa, Charlevoix (Carrefour Charlevoix)	oui	40	28	1 117,20 \$	228	28	6 584,00 \$	7 501,20 \$	33%	2 500,40 \$	
53	455, rue Marais, Vanier, Québec, G1M 2A2	oui	73	15	1 101,00 \$	49	15	735,00 \$	1 836,00 \$	33%	5 144,57 \$	
55	3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Sainte-Foy, G1V 2K7 (Le St-Mathieu)	oui	278	19	5 272,50 \$	535	19	10 161,20 \$	15 433,70 \$	33%	5 144,57 \$	
61	979, avenue de Bourgogne, Sainte-Foy, Québec, G1M 2L4	oui	291	19	5 532,80 \$	103	19	1 960,80 \$	7 493,60 \$	25%	1 873,40 \$	
62	650, avenue Gagné, Vanier, Québec, G1M 2K3 + 460, rue Desrochers, Vanier	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	33%	350,00 \$	
63	625, avenue Godin, Vanier, Québec, G1M 3E6, autres adresses	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	33%	350,00 \$	
65	150, boul. René-Lévesque Est, Québec, G1R 5B1 (Place de la Capitale)	oui	0	24	\$ -	603	24	14 460,00 \$	14 460,00 \$	20%	63 948,00 \$	
66	2700, rue Jean-Perrin, Québec, G2C 1S9	oui	308	14	4 312,00 \$	59	14	828,80 \$	5 140,80 \$	33%	350,00 \$	
67	2181 à 2211, rue Léon-Harnel, Québec, G1N 4N5	oui	24	12	288,00 \$	0	12	\$ -	288,00 \$	33%	350,00 \$	
72	1670, rue Sempie, Québec, G1N 4B8	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	33%	350,00 \$	
74	2500, rue Jean-Perrin, Québec, G2C 1X1	oui	376	14	5 288,60 \$	11	14	154,00 \$	5 442,60 \$	25%	1 355,90 \$	
76	3383, rue du Carrefour, Beauport (S 0559) (Promenades Beauport)	oui	39	30	1 170,00 \$	299	30	3 967,00 \$	5 137,00 \$	25%	2 234,25 \$	
83	50, route du Président Kennedy, Lévis, Québec, G6V 6W8 (Place Lévis)	oui	40	22	888,60 \$	272	22	5 892,80 \$	6 781,40 \$	33%	2 293,13 \$	
86	955, boulevard Pierre-Bertrand, Vanier, Québec, G1M 2E8	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	33%	350,00 \$	
94	1275, boul. Charest Ouest, Québec, G1N 2C9	oui	0	17	\$ -	35	17	589,90 \$	589,90 \$	50%	350,00 \$	
95	1265, boul. Charest Ouest, Québec, G1N 2C9	oui	25	17	425,00 \$	260	17	4 255,10 \$	4 680,10 \$	50%	2 340,05 \$	
97	275 avenue St-Sacrement, Québec, G1N 3Y1	oui	64	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
100	2800, av. St-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6A5	oui	40	17	671,50 \$	165	17	2 810,10 \$	3 481,60 \$	25%	879,40 \$	
101	3000, av. St-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6J5	oui	101	17	1 717,00 \$	0	17	\$ -	1 717,00 \$	33%	572,33 \$	
103	1990, 5 ^{em} Rue St-Romald, G6V 5V6	oui	58	17	989,40 \$	62	17	1 055,70 \$	2 045,10 \$	50%	1 023,55 \$	
124	1010, avenue Godin	non	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	100%	\$ -	
133	888, rue Saint-Jean	non	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	100%	\$ -	
150	1400, boulevard Guillaume-Couture, Lévis	non	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	100%	\$ -	
151	1156, boulevard Guillaume-Couture, Lévis	non	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	100%	\$ -	
157	2828 Boulevard Laurier, Québec, G1V 0B9	oui	168	24	4 039,20 \$	261	24	6 255,12 \$	10 294,32 \$	25%	2 573,58 \$	
300	8288, boul. René-X, Montréal, Québec, H1Z 9T6	oui	0	20	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
310	255, boul. Crémazie Est, Montréal, Québec, H2M 1M2	oui	108	20	2 160,00 \$	576	20	11 520,00 \$	13 680,00 \$	33%	4 508,27 \$	
317	3401-3421, boul. Industrielle, Lévis, Québec, H7 4S3	oui	60	12	690,00 \$	0	12	\$ -	690,00 \$	50%	350,00 \$	
327	1675, boul. de Montarville, Longueuil, Québec, J4B 7M4	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
328	5250, Amance-Harroppe, St-Hubert, Québec, J3Z 1G3	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
333	2900-2975, J.B. Bombardier, Lévis	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
334	3025-3103, J.B. Bombardier, Lévis	oui	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	50%	350,00 \$	
350	201 av. Laurier, Est, Montréal	oui	75	25	1 875,00 \$	300	25	7 500,00 \$	9 375,00 \$	33%	3 125,00 \$	
364	370-380, boulevard St-Wilfrid-Laurier, Mont-Saint-Hilaire	oui	192	18	3 456,00 \$	0	18	\$ -	3 456,00 \$	33%	1 152,00 \$	
365	345, boulevard Honorius-Charbonneau, Mont-Saint-Hilaire	oui	60	20	1 200,00 \$	0	20	\$ -	1 200,00 \$	33%	400,00 \$	
376	4148-4150, Boul. Portland, Sherbrooke	non	0	0	\$ -	0	0	\$ -	\$ -	100%	\$ -	
380	1080, Côte du Beaver Hall, Montréal	oui	336	26	8 736,00 \$	197	26	5 122,00 \$	13 858,00 \$	25%	3 464,50 \$	

10

#	Adresse	Bâtiment compétitif	Superficie PTP	Taux entrepôt (\$/pi2)	Prix de l'espace PTP	Sup. Salles satellites	Taux régulier	Prix salles satellites	Prix Total	Part de chaque distributeur	Télex	Télex Bail
381	4700, rue de la Savane, Montréal	oui	80	17	1 360,00 \$	75	17	1 275,00 \$	2 635,00 \$	33%	878,33 \$	
383	9900, boulevard Cavendish, Saint-Laurent	oui	24	26	624,00 \$	40	26	1 040,00 \$	1 664,00 \$	33%	554,67 \$	
386	1 Place Laval, Laval	oui	49	20	980,00 \$	548	20	10 960,00 \$	11 940,00 \$	33%	3 980,00 \$	
387	2 Place Laval, Laval	oui	70	20	1 400,00 \$	352	20	7 040,00 \$	8 440,00 \$	25%	2 110,00 \$	
388	3 Place Laval, Laval	oui	52	20	1 040,00 \$	300	20	6 000,00 \$	7 040,00 \$	33%	2 346,67 \$	
389	4, Place Laval, Laval	oui	35	20	700,00 \$	126	20	2 520,00 \$	3 220,00 \$	33%	1 073,33 \$	
390	3060, boulevard Garneau, Laval	oui	30	24	720,00 \$	315	24	7 560,00 \$	8 280,00 \$	33%	2 760,00 \$	
393	2525, boulevard Daniel-Johnson, Laval	oui	51	24	1 224,00 \$	357	24	8 568,00 \$	9 792,00 \$	33%	3 264,00 \$	
395	3990, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent	oui	48	22	1 056,00 \$	32	22	704,00 \$	1 760,00 \$	33%	586,67 \$	
401	2260, 3 ^e Avenue, Lachine	oui	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	50%	350,00 \$	
415	7075, place Robert-Joncas, Saint-Laurent	oui	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	33%	350,00 \$	
419	1111, 46 ^e Avenue, Lachine	oui	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	50%	350,00 \$	
436	2001, avenue McGill, Collège, Montréal	oui	160	38	6 080,00 \$	1 408	38	53 604,00 \$	59 584,00 \$	17%	9 930,67 \$	
453	9985 Avenue Catania	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
454	4141, 745, Aurouille, Laval-Ouest	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
456	5101-5151, Burchan	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
457	5100, Stebrooke, Stee	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
460	233-237, Boul. St-Jean, Baptiste, Chateauguay	oui	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	350,00 \$	13 810,72 \$
465	825, rue Saint-Laurent-Ouest, Longueuil	oui	13	26	338,00 \$	523	26	13 598,00 \$	13 936,00 \$	100%	- \$	
466	2405, boul. Fernand Lafontaine, Longueuil	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
500	3400, Boul. De Maisonneuve O., H3Z3B8	oui	18	25	450,00 \$	192	25	4 800,00 \$	5 250,00 \$	20%	1 050,00 \$	
525	1717, Boul. René Lévesque Est, Montréal	oui	188	25	4 200,00 \$	138	25	3 450,00 \$	7 650,00 \$	20%	1 530,00 \$	
526	1200, Avenue Papineau, Montréal	oui	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
533	440, Boul. Armand Frappier, Laval HVV 4B4	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
537	1415-1503, rue Berlier, Laval HVV 3Z1	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
547	25, rue Lauzon, Boucherville J4B 1E7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
550	85, 31 A, Bombardier, Boucherville J4B 8P1	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
553	2, rue Place du commerce Brossard J4W 2T8	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
554	5, rue Place du commerce Brossard J4W 3E7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
536	1, rue Place du commerce Brossard J4W 2Z7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
557	11, rue Place du commerce Brossard J4W 2T9	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
560	7, rue Place du commerce Brossard J4W 3K3	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
562	7450, Boul. Des Galeries d'Angou, Montréal H1M 3W3	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
563	7400, Boul. Des Galeries d'Angou, Montréal H1M 3W2	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
564	8200, Boul. De La Gatineau, Montréal H4P 2P5	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
575	1000, St-Jean, Pointe-Clair	oui	21	0	- \$	0	0	- \$	- \$	20%	350,00 \$	
584	2177, Boul. Fernand Lafontaine, Longueuil J4G 2V2	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
585	2199, Boul. Fernand Lafontaine, Longueuil J4G 2V7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
586	2525, Boul. Fernand Lafontaine, Longueuil J4G 1N7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
588	588, rue Delage, Longueuil J4G 2V4	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
589	770, Boul. Guirford, Longueuil J4G 1V6	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
592	1201-1203, Marie-Victorin, St-Bruno de Montville J3V 6C3	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
601	550, Boul. De La Cite, Gatineau G1T 0A7	non	0	0	- \$	0	0	- \$	- \$	100%	- \$	
41a	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4T3 (Tour Cite)	oui	79	24	1 896,00 \$	1 666	24	39 993,60 \$	41 889,60 \$	20%	10 257,00 \$	
41b	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4T3 (Tour Belle Cour)	oui	67	24	1 608,00 \$	792	24	18 798,40 \$	19 406,40 \$	20%	4 851,60 \$	
41c	2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec, G1V 4T3 (Nouvelle Tour)	oui	150	24	3 600,00 \$	539	24	12 934,80 \$	16 534,80 \$	20%	4 133,70 \$	
Total									77 624,60 \$			118 930,72 \$

12